

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité d'Aston-Jonction, tenue le 8 décembre 2025, à 19 h 00.

Enregistrement de la séance sur YouTube.

Madame la mairesse, Christine Gaudet préside cette séance.

Les conseillers suivants sont présents, tous formant quorum :

Liliane St-Hilaire,	siège 1
Line Pellerin	siège 3
François Page,	siège 4
Saul Bergeron,	siège 5
René St-Pierre	siège 6

Le conseiller suivant est absent : Benoit Lussier, siège 2

Madame Line Camiré est désignée greffière-trésorière de la séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse déclare le quorum et la séance ouverte à 19 h 00.

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 PROCÈS-VERBAL DU 10 NOVEMBRE 2025**
- 4. INFORMATIONS / COMITÉS**
 - LOISIRS**
 - RÉGIE DES DÉCHETS**
 - RÉGIE INCENDIE**
 - BIBLIOTHÈQUE**
 - CDÉ**
 - MADA**
 - MRC**
 - MUNICIPALITÉ**
- 5. ADMINISTRATION**
 - 5.1 APPROBATION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER**
 - 5.2 CALENDRIER DES SÉANCES POUR 2026**
 - 5.3 NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT**
 - 5.4 ADOPTION RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES**
 - 5.5 ADOPTION RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX**
 - 5.6 NOMINATION DIRECTION GÉNÉRALE PAR INTÉRIM**
 - 5.7 RÉSOLUTION AJOUT SIGNATAIRE DESJARDINS**
 - 5.7.1 MUNICIPALITÉ (FOLIO 558055)**
 - 5.7.2 JOURNAL JONCTION (FOLIO 557137)**
 - 5.8 OCTROI DE CONTRAT POUR LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE ET DE PONCEAUX**
 - 5.9 DEMANDE DE FONDS POUR PANIERS DE NOËL D'ASTON**
 - 5.10 REDDITION DE COMPTE POUR SUBVENTION PPA (CE)**
 - 5.11 ADOPTION BUDGET RIGIDBNY**
 - 5.12 ADOPTION BUDGET RISI**
 - 5.13 TABLE DE CONCERTATION DES PERSONNES AÎNÉES DE NICOLET-YAMASKA**
 - 5.14 JARDINIÈRES 2026**

- 5.15 CHAMBRE DE COMMERCE DU CŒUR-DU-QUÉBEC**
- 5.16 COLLOQUE FEMMÉLUES**
- 5.17 PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AINÉS (MADA) – DEMANDE DE SOUTIEN DANS LE CADRE DE LA MISE À JOUR D'UNE POLITIQUE DES AÎNÉS - MADA**
- 5.18 RÉSOLUTION D'APPUI DEMANDANT LA SUSPENSION DE LA LOI 2**
- 6. VARIA ET AFFAIRES NOUVELLES**
 - 6.1 PERMIS DE CONSTRUCTION DU MOIS DE NOVEMBRE 2025**
 - 6.2 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE DONS**
- 7. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 8. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2025-12-149

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour et des documents l'accompagnant et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Saül Bergeron
appuyé par madame Liliane St-Hilaire
et résolu,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté et que l'item « Varia et affaires nouvelles » soit laissé ouvert à tous autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 PROCÈS-VERBAL DU 10 NOVEMBRE 2025

2025-12-150

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 novembre 2025;

ATTENDU que le Conseil se déclare satisfait du contenu et dispense la lecture du procès-verbal par le greffier-trésorier de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur René St-Pierre
appuyé par madame Liliane St-Hilaire
et résolu,

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire tel que présenté.

Adopté

4. INFORMATIONS / COMITÉS

LOISIRS

- Noël des enfants : 13 décembre.
- Date à inscrire à vos agendas : 7 février 2026 Carnaval.
- Selon la température, la patinoire sera fonctionnelle prochainement.

RÉGIE DES DÉCHETS

- Adoption du budget 2026.
- Nouveau calendrier de collecte : à compter du mois de janvier, la collecte aura désormais lieu le lundi.

RÉGIE INCENDIE

- Adoption du budget 2026

BIBLIOTHÈQUE

- Lors de l'activité de Noël, une visite de la bibliothèque est prévue à 13h.

- La Bibliothèque et le Réseau Biblio offrent un spectacle de magie lors de l'activité Noël des enfants organisée par les Loisirs.
- La bibliothèque sera fermée les lundis 22 et 29 décembre 2025 et sera de retour le 5 janvier 2026.
- Le 16 décembre prochain aura lieu l'échange de livres. Merci aux bénévoles.

CDÉ

- Nomination de madame Line Camiré au poste de secrétaire-trésorière du CDÉ
- Changement du système d'alarme

MADA

- Démarche de mise à jour.

MRC

- Adoption du budget 2026 de la MRC

MUNICIPALITÉ

- Stationnement interdit du 15 novembre 2025 au 15 avril 2026.
- Début du déneigement avec Excavation Paillé

5. ADMINISTRATION

5.1 APPROBATION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

RATIFICATION DES COMPTES PAYÉS

Chèques			
Fournisseurs	Descriptions	Montants	Paiement
Fonds de l'info du territoire	Mutation 29 672 829	6,00 \$	7347
Production de l'imprimure	Feuillet paroissial	114,98 \$	7348
	Total des chèques	120,98 \$	

Virements bancaires			
Fournisseurs	Descriptions	Montants	Paiement
Suite Microsoft	Licence office mensuelle	80,71 \$	Visa
SEAO	Addenda SEAO	7,00 \$	Visa
VOIP.ms	Téléphonie (dep + mun + biblio)	165,49 \$	Visa
Pens.com	Stylos promotionnels	404,20 \$	Visa
Desjardins	Paiement de l'emprunt	1 403,20 \$	Vir. bancaire
Grenco	Location photocopieur / contrat	118,51 \$	Vir. bancaire
Hydro-Québec	Éclairage public (par mois)	292,19 \$	Vir. bancaire
Ebox	Internet municipalité	62,21 \$	Vir. bancaire
Ebox	Internet dépanneur	56,34 \$	Vir. bancaire
RIGIDBNY	Collecte des résidus 12/12	3 828,54 \$	Vir. bancaire
La belle quebecoise	Essence et diesel	0,00 \$	Vir. bancaire
Raymond Simoneau	P46 à P48 + vacances	1 015,42 \$	Vir. bancaire
François Noël	Salaire période 46 à 49	4 139,60 \$	Vir. bancaire
Line Camiré	Salaire période 46 à 49	1 811,36 \$	Vir. bancaire
Line Camiré	Remboursement de dépenses	52,00 \$	Vir. bancaire
Christine Gaudet	Remboursement de dépenses	358,60 \$	Vir. bancaire
Excavation Paillé	Déneigement 1/6	15 110,80 \$	Vir. bancaire
MRC Nicolet-Yamaska	Service d'évaluation	242,53 \$	Vir. bancaire
Infotech	Logiciel 2026	3 097,43 \$	Vir. bancaire
Techni-Consultant	PIIRL - Appel d'offre	684,10 \$	Vir. bancaire
Buropro Citation	Copie couleur et NB	22,95 \$	Vir. bancaire
Excavation des ormes	Courbe de retournement - rue morin	13 797,03 \$	Vir. bancaire
SPAA	Facture 2026 (1/2)	1 037,30 \$	Vir. bancaire
Sebastien Doire	épipen (premier répondants)	473,22 \$	Vir. bancaire
René St-Pierre	Achat sable pour municipalité	36,70 \$	Vir. bancaire
	Total des virements	48 297,43 \$	
	Total des chèques et des virements	48 418,41 \$	

2025-12-151

ATTENDU que le Conseil municipal a pris connaissance du rapport sur les dépenses et qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Line Pellerin
appuyé par monsieur François Page
et résolu,

QUE le rapport détaillé des dépenses soit accepté tel que présenté. Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à payer lesdites dépenses.

Adopté

5.2 CALENDRIER DES SÉANCES POUR 2026

2025-12-152

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et le mois du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Saül Bergeron
appuyé par madame Liliane St-Hilaire
et résolu,

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2026. Ces séances se tiendront le lundi et débuteront à **19 h 00** :

12 janvier 2026	13 juillet 2026
9 février 2026	10 août 2026
9 mars 2026	14 septembre 2026
13 avril 2026	5 octobre 2026
11 mai 2026	9 novembre 2026
8 juin 2026	14 décembre 2026

Adopté

5.3 NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT

2025-12-153

Il est proposé par madame Liliane St-Hilaire
appuyé par monsieur Saül Bergeron
et résolu,

QUE de déterminer de la manière suivante la nomination des maire suppléants :

Noms	Mois de suppléance
Conseiller #1	Janvier, février
Conseiller #2	Mars, avril
Conseiller #3	Mai, juin
Conseiller #4	Juillet, août
Conseiller #5	Septembre, octobre
Conseiller #6	Novembre, décembre

Adopté

5.4 ADOPTION RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES

RÈGLEMENT NO 219-2025 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 septembre 2022 le *Règlement numéro 196-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élue municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QU'un AVIS DE MOTION au présent règlement a dûment été donné par madame Liliane St-Hilaire lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu d'adopter le présent règlement sous le titre de **RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES**, qu'il porte le numéro 219-2025 et qu'il soit statué et décreté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.2 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 196-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité d'Aston-Jonction

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de d'Aston-Jonction.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le

mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
 - c) Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
 - d) Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
 - e) Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la

Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donneur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne

s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut

toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- 1^o La réprimande;
- 1.1^o La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 2^o La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 3^o Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 3.1^o Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 4^o La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

- 6.3 Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 6.2 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 196-2022 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 12 septembre 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

2025-12-154

Il est proposé par monsieur René St-Pierre
appuyé par monsieur François Page
et résolu,

QUE le règlement no 219-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des Élus·es municipaux de la municipalité d'Aston-Jonction, soit adopté tel que présenté.

Adopté

5.5 ADOPTION RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

REGLEMENT NUMÉRO 220-2025 DECRETANT LE TRAITEMENT, LA REMUNERATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ELUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), faisant en sorte que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient désormais à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QU'un **AVIS DE MOTION** du présent règlement a dûment été donné par monsieur René St-Pierre lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un **AVIS PUBLIC** relatif au projet de règlement a été publié au moins 21 jours avant la séance au cours de laquelle le règlement a été adopté, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle il est adopté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu d'adopter le présent règlement sous le titre de **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX**, qu'il porte le numéro 220-2026 et qu'il soit statué et décreté ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS**3.1 TRAITEMENT :**

correspond à la somme des montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses alloués au maire et à chacun des conseillers.

3.2 RÉMUNÉRATION DE BASE :

signifie le montant offert au maire et à chacun des conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

3.3 ALLOCATION DE DÉPENSES :

correspond à un montant égal à la moitié ($\frac{1}{2}$) du montant de la rémunération de base.

3.4 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES :

signifie le remboursement d'un montant d'argent payé à la suite des dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 4. TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL**RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal est établie de la façon suivante, à savoir :

POSTE	2026
Mairesse	11 882.16 \$
Conseillers	2 475.43 \$

ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération de base payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.
Soit :

POSTE	2025
Mairesse	5 941.09 \$
Conseillers	1 237.72 \$

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire pour une période d'au moins 30 jours consécutifs.

La rémunération additionnelle qui lui sera versée sera suffisante afin qu'il reçoive, à compter de ce moment jusqu'au jour où cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6. COMITÉ DE TRAVAIL

Un ajustement en fonction de la charge de travail est prévu par une allocation de 50 \$ octroyée pour chacune des rencontres de travail auprès des organisations qui ne prévoit pas d'allocation pour leur administrateur.

ARTICLE 7. VERSEMENT

La rémunération décrétée selon l'article 4 sera versée sur une base trimestrielle.

Dans l'éventualité de la démission d'un membre du conseil municipal ou encore lors d'une année électorale, le versement mensuel à être versé sera calculé en fonction du prorata du nombre de jour écoulé pendant le mois où survient l'événement.

ARTICLE 8. INDEXATION

Une indexation annuelle de 3% sera ajoutée à la rémunération de base de la mairesse et de chaque conseiller tant et aussi longtemps qu'aucun amendement ne sera adopté au présent règlement.

ARTICLE 9. LIMITE RÉMUNÉRATION CONSEILLER

En aucun temps le total de la rémunération de base d'un conseiller ne peut dépasser 90% du total de la rémunération de base de la mairesse.

ARTICLE 10. SOURCE DE FINANCEMENT

Les montants requis pour payer la rémunération et les allocations de dépenses seront pris à même le fond général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

ARTICLE 11. TARIFICATION DES DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au taux de kilométrage établi dans la Politique de remboursement (010-2024).

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne (en cas d'urgence), pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

ARTICLE 12. PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site internet de la municipalité.

2025-12-155

Il est proposé par madame Line Pellerin
appuyé par monsieur René St-Pierre
et résolu,

QUE le règlement no 220-2025 décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux de la municipalité d'Aston-Jonction, soit adopté tel que présenté.

Adopté

5.6 NOMINATION DIRECTION GÉNÉRALE PAR INTÉRIM

2025-12-156

CONSIDÉRANT la vacance au poste de direction générale, et ce, depuis le 29 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 210 du Code municipal, toute municipalité doit nommer un directeur général;

CONSIDÉRANT que l'adjointe à la direction est disponible pour combler ce poste;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Liliane St-Hilaire
appuyé par monsieur René St-Pierre
et résolu à l'unanimité,

QUE la municipalité d'Aston-Jonction nomme madame Line Camiré à titre de directrice générale et greffière-trésorière par intérim, et ce, rétroactivement au 1^{er} décembre 2025, jusqu'à l'embauche d'une nouvelle direction pour pourvoir le poste de façon permanente.

Adopté

5.7 RÉSOLUTION AJOUT SIGNATAIRE DESJARDINS

5.7.1 MUNICIPALITÉ (FOLIO 558055)

2025-12-157

CONSIDÉRANT QUE l'on doit ajouter un nouveau signataire pour le compte de la municipalité d'Aston-Jonction (folio 558055) pour y ajouter madame Line Camiré;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur François Page
appuyé par monsieur René St-Pierre
et résolu,

D'AJOUTER madame Line Camiré comme signataire pour le compte 558055, et d'entériner cette modification afin d'assurer la continuité et le bon suivi du dossier.

Adopté

5.7.2 JOURNAL JONCTION (FOLIO 557137)

2025-12-158

CONSIDÉRANT QUE l'on doit ajouter un nouveau signataire pour le compte du Journal Jonction (folio 557137) pour y ajouter madame Line Camiré;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Liliane St-Hilaire
appuyé par monsieur Saül Bergeron
et résolu,

D'AJOUTER madame Line Camiré comme signataire pour le compte 557137, et d'entériner cette modification afin d'assurer la continuité et le bon suivi du dossier.

Adopté

5.8 OCTROI DE CONTRAT POUR LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE ET DE PONCEAUX

2025-12-159

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation avec évaluation qualitative concernant la fourniture de services professionnels en ingénierie pour les travaux de voirie et ponceaux;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat s'inscrit au *Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)*;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'ouverture des soumissions, le 18 novembre 2025, trois (3) des cinq (5) firmes invitées ont déposé leurs documents avant la date et l'heure limite;

CONSIDÉRANT QU'un comité s'est rencontré afin de tirer une conclusion sur l'analyse effectuée par chacun des membres et ce, pour chacune des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT QUE le pointage intérimaire de chacune des soumissions devait être supérieur à 70 % afin que l'enveloppe de prix soit ouverte ;

CONSIDÉRANT QUE les résultats des soumissions se détaillent comme suit:

Firme	Prix (taxes incluses)	Pointage final	Rang
Stantec Experts-Conseils Ltée	41 276,03 \$	28,346	1
Pluritec Ltée	52 520,58 \$	23,419	2
Génicité inc.	71 285,65 \$	16,834	3

CONSIDÉRANT QUE pour les raisons décrites ci-haut, le Comité de sélection de la Municipalité recommande d'octroyer le contrat pour les services professionnels à la firme ayant obtenu le meilleur pointage final, soit : « **Stantec Experts-Conseils Ltée** ».

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur René St-Pierre
appuyé par monsieur Saül Bergeron
et résolu,

QUE le contrat soit octroyé tel que recommandé par le Comité de sélection.

Adopté

5.9 DEMANDE DE FONDS POUR PANIERS DE NOËL D'ASTON

2025-12-160

CONSIDÉRANT la collecte de fonds monétaire pour la guignolée d'Aston-Jonction;

CONSIDÉRANT la période financière qui se trouve en grande inflation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Saül Bergeron
appuyé par monsieur René St-Pierre
et résolu,

D'APPROUVER la dépense du montant de 300 \$ pour le don à la guignolée 2025.

Adopté

5.10 REDDITION DE COMPTE POUR SUBVENTION PPA (CE)

2025-12-161

ATTENDU QUE la municipalité d'Aston-Jonction a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les versements sont conditionnels à l'acceptation, par le ministre, des redditions de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE, si la reddition de compte est jugée conforme, le ministre fait un versement à la municipalité en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder les montants maximaux des aides tel qu'il apparaît aux lettres d'annonces ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur René St-Pierre
appuyé par madame Line Pellerin
et résolu,

QUE le conseil de la municipalité d'Aston-Jonction approuve les dépenses d'un montant de 12 598.50 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés aux formulaires V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

QUE le conseil municipal d'Aston-Jonction adopte une résolution approuvant les dépenses effectuées au cours du mois décembre et la transmette pour approbation finale en janvier.

Adopté

5.11 ADOPTION BUDGET RIGIDBNY

2025-12-162

CONSIDÉRANT le budget de la RIGIDBNY présente des produits de 5 071 495 \$ et des dépenses de 5 027 550 \$, ce qui donne un excédent de 43 446 \$, pour l'année 2026.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Saül Bergeron
appuyé par madame Liliane St-Hilaire
et résolu,

QUE le budget soit adopté tel que présenté.

Adopté

5.12 ADOPTION BUDGET RISI

2025-12-163

CONSIDÉRANT le budget équilibré de la Régie Intermunicipale Sécurité Incendie de Bulstrode au montant de 511 840.17 \$.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur François Page
appuyé par monsieur Saül Bergeron
et résolu,

QUE le budget soit adopté tel que présenté.

Adopté

5.13 TABLE DE CONCERTATION DES PERSONNES AÎNÉES DE NICOLET-YAMASKA

La Table de concertation des personnes aînées de Nicolet-Yamaska sollicite un soutien financier pour leurs diverses activités. Actuellement la Table se penche sur les activités MADA et souhaite planifier un Salon des aînés pour octobre 2027.

2025-12-164

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière, au montant de 200\$, de la Table de concertation des personnes aînées de Nicolet-Yamaska;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur René St-Pierre
appuyé par monsieur Saül Bergeron
et résolu,

DE REFUSER le versement d'une subvention de 200 \$, tel que demandé. **Il est également résolu** de réévaluer ce point lors de la préparation du prochain budget.

Adopté

5.14 JARDINIÈRES 2026

2025-12-165

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Pinard et Frère Inc. au montant de 1 669.59 \$ plus les taxes applicables pour 17 jardinières;

CONSIDÉRANT que Pinard et Frère offre le prêt des pots de fleurs;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur François Page
appuyé par monsieur Saül Bergeron
et résolu,

QUE la soumission de Pinard et Frère soit acceptée.

Adopté

5.15 CHAMBRE DE COMMERCE DU CŒUR-DU-QUÉBEC

La municipalité est invitée à déléguer un représentant pour l'activité annuelle le 20 janvier prochain à l'Auberge Godefroy, de 10 h à 13 h. Le coût pour les membres est fixé à 60\$ et pour les non membres à 100\$. Le thème de cette activité Nouvel An Économique.

Aucune suite de ne sera donnée à cette invitation.

5.16 COLLOQUE FEMMÉLUES

Les 5 et 6 février prochain se tiendra au Manoir du Lac Delage le colloque Femmélues. Ce colloque est au coût de 100\$, taxes en sus. Il faut également prévoir les frais de déplacement, d'hébergement et de repas.

2025-12-166

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par madame Christine Gaudet, mairette pour ce colloque et la pertinence de sa participation aux travaux qui y seront menés;;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Saül Bergeron
appuyé par monsieur René St-Pierre
et résolu,

D'AUTORISER l'inscription de madame Christine Gaudet, mairette, au Colloque Femmélues. Il est également résolu de défrayer tous les coûts inhérents à cette activité (inscription, déplacement, repas).

Adopté

5.17 PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) – DEMANDE DE SOUTIEN DANS LE CADRE DE LA MISE À JOUR D'UNE POLITIQUE DES AÎNÉS - MADA

2025-12-167

CONSIDÉRANT l'importance que la municipalité d'Aston-Jonction accorde à la qualité du milieu de vie offerte aux aînés afin de favoriser leur épanouissement;

CONSIDÉRANT l'importance des enjeux liés au vieillissement de la population;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal d'Aston-Jonction situe les aînés au cœur de ses interventions municipales;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal d'Aston-Jonction désire améliorer ses services et ses structures de façon à favoriser la participation des aînés et leur vieillissement actif;

CONSIDÉRANT la volonté des élus municipaux à mettre à jour sa politique MADA et à adopter éventuellement un plan d'action qui soutiendra la solidarité entre les générations;

CONSIDÉRANT l'appel de projets à venir pour soutenir ce projet, soit le programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);

CONSIDÉRANT la possibilité que la MRC de Nicolet-Yamaska dépose une demande collective où elle agirait comme coordonnatrice du projet qui inclurait notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Liliane St-Hilaire
appuyé par madame Line Pellerin
et résolu,

QUE le conseil municipal d'Aston-Jonction participe à la demande collective de la MRC auprès du Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

pour le renouvellement d'une politique-cadre et la mise à jour de sa propre politique des aînés (MADA).

QUE le conseil municipal mandate la MRC Nicolet-Yamaska pour assurer la coordination de la démarche collective MADA.

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim soit autorisée à signer tout formulaire ou protocole en lien avec le renouvellement de notre politique MADA.

Adopté

5.18 RÉSOLUTION D'APPUI DEMANDANT LA SUSPENSION DE LA LOI 2

2025-12-168

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a déposé la Loi 2, visant à instaurer des nouvelles mesure de gestion et de performance dans le réseau de la santé, notamment auprès des médecins de famille;

CONSIDÉRANT que cette loi était initialement connue sous le nom de projet de loi 106, intitulé « Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux et à assurer la continuité de la prestation de ces services », et qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec ;e 25 octobre 2025, sous bâillon;

CONSIDÉRANT que cette loi suscite une vive inquiétude auprès des professionnels de la santé, notamment en raison de son approche centrée sur la performance quantitative plutôt que sur la qualité des soins;

CONSIDÉRANT que les médecins de famille assument une large gamme de responsabilités cliniques et communautaires essentielles au bon fonctionnement du système de santé;

CONSIDÉRANT qu'une telle réforme impose une pression supplémentaire dans un contexte déjà fragile, accentuant le risque de décrochage, de départs vers d'autres provinces et de difficultés accrues de recrutement et de rétention;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de recentrer les politiques de santé sur les besoins des patients et sur le principe de soins humains, accessibles, continus et de qualité, mais que le mode de rémunération prévu par la Loi 2 mise sur la quantité d'actes médicaux plutôt que sur la qualité des services rendus, ce qui va à l'encontre de ce principe fondamental;

CONSIDÉRANT que la confiance du public envers le système de santé repose sur la stabilité, la transparence, la reconnaissance des professionnels et leur implication dans les décisions qui les concernent;

CONSIDÉRANT qu'une réforme d'une telle ampleur devrait être élaborée selon une approche de co-construction avec les médecins et les acteurs du réseau, en tenant compte des réalités territoriales, des défis particuliers des régions périphériques, et dans un esprit de collaboration;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la reprise des négociations relatives aux modalités de la Loi 2, le recours à l'arbitrage devrait être privilégié afin de favoriser l'atteinte d'un consensus servant les meilleurs intérêts du système de santé;

CONSIDÉRANT que la consultation élargie des professionnels de la santé et des régions est un gage de légitimité et de pertinence dans l'élaboration des lois qui encadrent notre système de santé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Line Pellerin
appuyé par monsieur Saül Bergeron
et résolu,

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de suspendre l'application de la Loi 2 afin de permettre une réévaluation complète de ses effets sur le système de santé, notamment dans les régions ;

DE RÉCLAMER qu'une consultation élargie des médecins, des professionnels de la santé et des représentants des régions soit menée dans le cadre de cette réévaluation;

DE DEMANDER que les négociations reprennent dans un mode d'arbitrage;

D'INVITER le gouvernement à adopter une approche collaborative et fondée sur la co-construction pour toute future réforme en santé;

DE RAPPELER l'importance de remettre les patients et la qualité des soins au centre des décisions politiques et administratives;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au ministre de la Santé et des Services sociaux, au premier ministre du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec.

Adopté

6. VARIA ET AFFAIRES NOUVELLES

6.1 PERMIS DE CONSTRUCTION DU MOIS DE NOVEMBRE 2025

Pour le mois de novembre, il y a eu l'émission cinq (5) permis pour une valeur totale de travaux de 169 000 \$.

6.2 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE DONS

Conformément aux articles 6 et 46 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Line Camiré dépose au conseil le registre public des déclarations de dons et autres avantages.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen avise qu'un ponceau est défoncé sur la ligne du chemin de fer dans le 3^e rang. Il demande qui doit effectuer la réparation. Des informations seront prises à ce sujet.

On demande également si l'interdiction de stationner dans les rues est effectives toute la journée. On soulève la problématique du stationnement pour le dépanneur, est-il possible de déneiger une partie du terrain en bordure de rue. Ce point sera examiné, plus de détails lors de la prochaine rencontre.

8. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2025-12-169

CONSIDÉRANT que tous les points de l'ordre du jour ont été discutés ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Saül Bergeron
et résolu à l'unanimité

QUE la séance est levée à 19 h 34.

Adopté

Christine Gaudet,
Mairesse

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Line Camiré,
Directrice générale & greffière-trésorière par intérim

Je, **LINE CAMIRÉ**, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour couvrir les dépenses décrétées par les résolutions numéro 2025-12-151, 2025-12-155, 2025-12-159, 2025-12-160, 2025-12-161, 2025-12-162, 2025-12-163, 2025-12-165 et 2025-12-167 inscrites au présent procès-verbal.

Line Camiré
Directrice générale & greffière-trésorière par intérim

Au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec, en apposant sa signature au bas du présent paragraphe, madame la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions apparaissant au présent procès-verbal et n'entend pas exercer son droit de veto.

Christine Gaudet, Mairesse